



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'accompagnement à la transition écologique
et des procédures environnementales

**Arrêté n° 2024/BPEF/097
portant ouverture d'une enquête publique**

**Projet de réaménagement et d'extension du parking de la halte ferroviaire
sur la commune du Cellier**

- COMMUNAUTÉ de COMMUNES du Pays d'ANCENIS (*maître d'ouvrage*) -

ENQUÊTE UNIQUE préalable à :

- .la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) du Cellier avec le projet susmentionné ;
- . la délivrance du permis d'aménager du projet.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-6, L. 153-54 et suivants et R. 153-13 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre Ier (parties législative et réglementaire) relatif à l'enquête publique des projets, plans ou programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment le Titre II du Livre IV (parties législative et réglementaire) relatif à la délivrance des permis d'aménager et plus particulièrement son article L 423-57 ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération en date du 16 décembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) décide d'engager la procédure de mise en compatibilité du PLU du Cellier par déclaration de projet afin de réaliser le projet de réaménagement et d'extension du parking de la halte ferroviaire de la commune et approuve les modalités de la concertation préalable ;

VU la délibération en date du 28 juin 2023 par laquelle le conseil communautaire de la COMPA tire le bilan de concertation préalable et décide la poursuite de la procédure de déclaration de projet ;

VU la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le conseil communautaire de la COMPA sollicite le Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la mise en compatibilité du PLU du Cellier par déclaration de projet afin de réaliser le projet de réaménagement et d'extension du parking de la halte ferroviaire de la commune ;

VU le courrier du 6 juin 2024 par lequel le président de la COMPA sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du Cellier avec le projet de réaménagement et d'extension du parking de la halte ferroviaire de la commune ;

VU le courrier du 17 juillet 2024 par lequel le maire de la commune du Cellier sollicite le Préfet pour l'organisation d'une enquête unique portant à la fois sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme et sur le permis d'aménager ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays-de-la-Loire (MRAe) en date du 11 juin 2024 sur l'étude d'impact du projet précité et sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU du Cellier et son mémoire en réponse;

VU le dossier de mise en compatibilité du PLU du Cellier avec évaluation environnementale constitué en vue de la mise à l'enquête publique ;

VU la demande de permis d'aménager avec étude d'impact et son récépissé ;

VU le bilan de la concertation préalable menée du 3 janvier 2022 au 14 mars 2022 ;

VU le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du PLU du Cellier avec le projet envisagé, par les personnes publiques associées, prévu par les articles L153-54 et R 153-14 du code de l'urbanisme, en date du 1^{er} juillet 2024 ;

VU la décision n° E24000125/44 en date du 8 juillet 2024 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Patrice MERLET en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet de mise en compatibilité est soumis à la réalisation d'une enquête publique organisée selon les dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 153-55 du code de l'urbanisme, il revient au Préfet d'organiser et d'ouvrir l'enquête publique préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme par déclaration de projet lorsque la collectivité territoriale à son initiative n'est pas la personne publique compétente en matière d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ce projet est également soumis à enquête publique en application de l'article R.423-57 du code de l'urbanisme relatif aux permis d'aménager ;

CONSIDÉRANT que cette opération peut faire l'objet d'une enquête publique unique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, ainsi que sur la délivrance du permis d'aménager, conformément aux dispositions des articles L 123-6 et R 123-7 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Dans le cadre du projet de réaménagement et d'extension du parking de la halte ferroviaire sur la commune du Cellier, il est procédé à une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Cellier avec le projet susmentionné ;
- à la délivrance du permis d'aménager du projet.

Cette enquête publique est ouverte, pendant 32 jours consécutifs, du mardi 17 septembre 2024 à 9h00 au vendredi 18 octobre 2024 à 17h00 inclus, en mairie du Cellier – siège de l'enquête - située au 62, rue de Bel Air au Cellier (44850).

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement, sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Patrice MERLET, cadre supérieur chez ORANGE à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

En cas de défaillance de celui-ci, M. Patrice YGUEL est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est constitué conformément au code de l'urbanisme et à l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Consultation du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, du mardi 17 septembre 2024 à 9h00 au vendredi 18 octobre 2024 à 17h00 inclus, le dossier d'enquête (DP emportant mise en compatibilité du PLU et permis d'aménager) sont déposés en format « papier » en mairie du Cellier – siège de l'enquête – au 62, rue de Bel Air au Cellier (44850)

Il peut également être consulté sur un poste informatique en mairie du Cellier.

Pendant toute la durée de l'enquête, il est mis en ligne sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5575>

(accessible aussi par renvoi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique <http://loire-atlantique.gouv.fr> - rubriques : Publications / Publications légales / Enquêtes publiques).

Le dossier comportant l'étude d'impact (projet et mise en compatibilité du PLU) est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementales. Il peut être complété par des documents existants, à la demande du commissaire enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de les communiquer, sont versés au dossier d'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 5 : Permanences

Le commissaire-enquêteur reçoit, en personne, les observations des intéressés en **Mairie du Cellier** située 62 rue de Bel Air (44850) aux jours et heures suivants :

- **le mardi 17 septembre 2024 (ouverture) de 9h00 à 12h00**
- **le lundi 30 septembre 2024 de 14h00 à 17h00**
- **le samedi 5 octobre 2024 de 9h30 à 12h30**
- **le vendredi 18 octobre 2024 (fermeture) de 14h00 à 17h00**

ARTICLE 6 : Enquête unique

Conformément aux dispositions des articles L 123-6 et R 123-7 du code de l'environnement, l'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

ARTICLE 7 : Modalités de recueil des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre « papier » unique établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposé en mairie du Cellier où il est tenu à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions peuvent également être transmises par voie postale au commissaire-enquêteur en mairie du Cellier (62 rue du Bel Air - 44850), siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Elles peuvent aussi être formulées directement sur le **registre dématérialisé** mis en place à l'adresse suivante

<https://www.registre-dematerialise.fr/5575>

(accessible aussi par renvoi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique <http://loire-atlantique.gouv.fr> - rubriques : Publications / Publications légales / Enquêtes publiques).

ou être adressées **par courrier électronique** à l'adresse suivante : enquete-publique-5575@registre-dematerialise.fr

(la taille des pièces jointes ne peut excéder 25 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte).

Les observations et propositions reçues par courrier électronique sont directement transférées sur le registre dématérialisé.

Celles reçues par courrier et/ou portées sur le registre « papier » déposé en mairie du Cellier, sont numérisées par les services municipaux et transférées sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations et propositions du public sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux *Ouest France* (édition départementale) et *Presse Océan*.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs en mairie du Cellier.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du maire, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par les soins du responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 9 septembre 2021. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du responsable du projet.

Cet avis d'enquête est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et est clos et signé par ce dernier.

Dès réception des registres (« papier » et dématérialisé), le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Dans son rapport unique, le commissaire-enquêteur relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et, dans une présentation séparée, consigne ses conclusions motivées, au titre d'une part, de l'intérêt général du projet et de la mise en compatibilité du PLU du Cellier et d'autre part, du permis d'aménager en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Les documents (dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées) sont transmis par le commissaire-enquêteur, au préfet de la Loire-Atlantique (*direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières*) dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 10: Mise à disposition du rapport et des conclusions

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, à la collectivité compétente en urbanisme (commune), ainsi que dans le lieu d'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces rapport et conclusions sont publiés sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Préfecture de la Loire-Atlantique (*bureau des procédures environnementales et foncières*) dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration (articles L.311-1 et suivants).

ARTICLE 11: Décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- **une déclaration de projet** sur l'intérêt général de l'opération projetée au sens de l'article R 153-16 2° du code de l'urbanisme prononcée :
 - après approbation, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire-enquêteur, de l'organe délibérant de la collectivité compétente en matière d'urbanisme (conseil municipal du Cellier) ;
 - par délibération de la collectivité portant le projet (*la COMPA*), emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Cellier avec le projet.En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité dudit document d'urbanisme.
- un **permis d'aménager** accordé ou refusé par la maire de la commune du Cellier.

ARTICLE 12 : Coordonnées du porteur de projet

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de

- la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (*maître d'ouvrage*) : Service Mobilités du Pôle Aménagement du territoire, à l'attention de Mmes Hélène CHALAIN et Émilie CALVEZ - Centre administratif Les Ursulines - CS 50201 - 44156 ANCENIS-SAINT-GÉRÉON Cedex.
- La mairie du Cellier (*collectivité compétente en urbanisme*) : Mairie du Cellier - Direction générale - 62 rue de Bel Air - 44850 CELLIER.

ARTICLE 13: Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le président de la COMPA, le maire du Cellier et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châteaubriant-Ancenis, le 6 août 2024

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF